

Indicateur n° 10 : Adéquation entre les préjudices subis et la réparation allouée

La branche AT-MP indemnise les préjudices permanents des victimes de manière globale et proportionnellement aux taux d'incapacité des victimes. Si un salarié reste atteint d'une incapacité permanente à l'issue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il peut percevoir une indemnité en capital ou sous forme de rente en fonction de son taux d'incapacité permanente (IP). En effet, la caisse primaire d'assurance maladie détermine un taux d'IP après avis du médecin conseil selon le barème indicatif d'invalidité:

- si le taux est inférieur à 10 %, le salarié bénéficie d'une indemnité forfaitaire en capital versée en une seule fois.

- si le taux d'IP est supérieur ou égal à 10 %, le salarié bénéficie d'une rente viagère. La rente est calculée sur la base du salaire annuel de la victime multiplié par le taux d'incapacité réduit ou augmenté en fonction de la gravité de l'incapacité (c'est la notion de taux utile ; cf. Précisions méthodologiques).

En 2011, le régime général des accidents du travail et des maladies professionnelles a servi environ 1,3 millions de rentes aux victimes pour un montant de près de 2,89 milliards d'euros, soit une évolution d'environ 1,5 % en un an. La majorité de ces rentes est servie à des victimes (94 % de l'ensemble) et 6 % aux différentes catégories d'ayants droit (conjoint, enfants, ascendants).

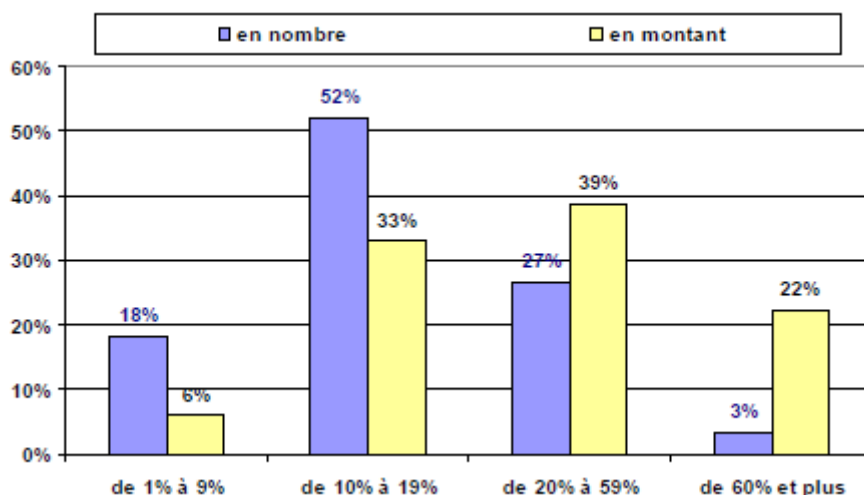
Montants (en M€) par nature des prestations d'incapacité permanente et évolution

	Rentes servies aux victimes		capitaux	
	Montants	Évolution en %	Montants	Évolution en %
2007	2 750		154	
2008	2 793	1,6 %	143	-7,1 %
2009	2 817	0,9 %	144	0,7 %
2010	2 845	1,0 %	138	-4,2 %
2011	2 889	1,5 %	138	0,0 %

Source : CNAMTS (Données nationales -Datamart AT-MP) -2012.

Les incapacités les plus graves (taux d'IP > 60 %) ne représentent que 3 % des rentes servies mais 22 % des montants représentatifs annuels. A l'inverse, les rentes servies pour des taux de moins de 10 % représentent 18 % des rentes et 6 % des montants (Il s'agit des rentes qui ont été attribuées avant l'instauration des indemnités en capital, qui sont versées depuis 1987 en réparation des incapacités permanentes inférieures à 10 %). Le taux d'IP moyen pour les rentes servies à des victimes est de 17,6 % en 2011. Ce taux moyen d'IP est resté stable depuis 2009.

Distribution par taux d'IP, en nombre et montant des rentes de victimes à fin 2011



Source: CNAMTS (Datamart AT-MP) – 2012

Les rentes servies par les caisses primaires d'assurance maladie indemnisent notamment les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est dû à la faute inexcusable de l'employeur, le salarié peut prétendre à une indemnisation complémentaire et à la réparation des préjudices qu'il a subis, notamment :

- du préjudice causé par les souffrances physiques et morales ;
- des préjudices esthétiques et d'agrément ;
- du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Une victime dont le taux d'IP est supérieur ou égal à 80 % peut bénéficier sous certaines conditions d'une majoration de sa rente dite majoration pour tierce personne (MTP). Cette majoration est accordée par le médecin conseil dès lors que la victime ne peut plus effectuer seule les actes de la vie quotidienne. Le montant maximum de cette majoration est fixé à 1 082,42 € / mois au 1er avril 2012.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 10 :

Le taux d'incapacité permanente est déterminé compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. Ce barème indicatif fournit les bases d'estimation du préjudice consécutif aux séquelles des accidents du travail et, éventuellement des maladies professionnelles dans le cadre de l'article L. 434-2 applicable aux salariés du régime général et du régime agricole. L'incapacité permanente est déterminée d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle.

Le salaire annuel pris en compte dans le calcul de la rente AT-MP est la rémunération effective totale perçue au cours des 12 mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la maladie de la victime. Ce salaire est multiplié par le taux utile (qui est obtenu en divisant par deux la partie du taux d'IP comprise entre 10 et 50 %, et en multipliant par 1,5 la partie du taux d'IP comprise entre 50 et 100 %) afin de déterminer le montant de la rente.

Il y a faute inexcusable de l'employeur lorsque ce dernier avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.